GRANDS ARRÊTÉS

Du club des Jacobins, qui ſeront convertis en décrets de l'Aſſemblée nationale, comme de coutume, dans le courant de cette ſemaine.

Paris, le 25 Avril 1790.

1°. LE Roi ſera ſupplié de faire ſortir du royaume toutes les troupes étrangeres, & notamment les Suiſſes. La nation ſe ſuffit à elle-même.

Les eſprits viennent d'être préparés par une petite ſcene excitée entre les chaſſeurs nationaux & les gardes-ſuiſſes : il faut profiter du moment.

2°. Le Châtelet étant devenu ariſtocrate, & pourſuivant avec trop de chaleur les prétendus attentats de la nuit du 5 au 6 Octobre, il faut le caſſer. On

ſera demander par la majorité des diſtricts un autre tribunal de léſe-nation ; & ils auront ſoin d'inſinuer que le cri du grand peuple eſt que le tribunal qui ſuccédera au premier, ſoit composé de membres de l'aſſemblée nationale nommés par la majorité. Il le ſera par le club des Jacobins : la procédure ſera à ſa diſpoſition. Il jugera, il blanchira, il punira. (1)

La réforme de tous les tribunaux ſubalternes ſuivra celle du Châtelet ; toutes les procédures ſeront apportées à la nouvelle cour ; & ſi, par un malheur qu'on ne peut prévoir, la nomination de ce tribunal de nouvelle création ne répondoit pas à nos eſpérances, il faudroit avoir recours à une inſurrection

---

(1) On obſerve que les incendiaires, les moteurs des inſurrections, les aſſaſſins, les payeurs, les ſoldés & les conſpirateurs, feront jugés par leurs pairs ; ce qui amene tout naturellement la procédure par jurés.



d'autant plus facile, que les coopérateurs de ces émeutes populaires sont les gens chargés dans la procédure du Châtelet, tribunal dont il faut enlever les minutes par tous moyens.

Les Jacobites ont permis au Châtelet l'usage du glaive de la loi pour assassiner Favras : mais ont-ils pu penser qu'ils permettroient à ces assassins timides de poursuivre & de punir des assassins féroces ? Si la peur a fait leur force pour le mal, la peur doit les détruire & les anéantir.

3°. L'armée doit être cassée ; l'ancien ordre des choses l'avoit soumis au commandement d'officiers nobles, ou ayant des prétentions à l'être : nous avons bien pu nous servir de leur enthousiasme, flatter leurs espérances pour les séduire, leur présenter l'espoir de l'amélioration de leur sort, de leur promotion prochaine aux emplois supérieurs ; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il est impossible de tenir ce que nous

avons promis, & que la compofition des officiers des troupes nationales contrafteroit trop avec celle de l'armée, pour qu'il ne fubfiftât pas une divifion dangereufe à nos projets ; l'armée reviendroit d'ailleurs tôt ou tard aux vrais principes de fidélité à fon Roi, qui ont toujours fait fa force ; il refte même quelques régimens intacts qui ne s'en font jamais écarté, & ce noyeau devient fort dangereux. Les foldats nous ont trop bien fervi par la défection d'une partie d'entr'eux, pour ne pas les ménager ; il faut les incorporer dans les milices nationales, comme les ci-devant gardes-françaifes l'ont été dans la milice parifienne ; plus libres, mieux payés, environnés de foldats citoyens commandés par leurs officiers, ils en prendront l'efprit, & ils deviendront les ennemis les plus déclarés de leurs anciens officiers, conféquemment des anciens privilégiés, de la claffe defquels ils avoient prefque tous été tirés, & maintiendront

la conſtitution aux dépens même du peuple, qu'on les laiſſera vexer & mettre à contribution, s'il le faut, & ſur-tout ſi cela devient néceſſaire au perfectionnement de nos glorieux travaux.

4°. Saiſir les biens des émigrans, ou du moins leurs revenus, juſqu'au moment où ils auront envoyé aux municipalités, dans l'arrondiſſement deſquelles ſeront ſitués leſdits biens, un certificat de celle où ils ſe trouveront. Il faut que cette adreſſe vienne de Rennes. Chapelier nous l'a promiſe ; elle ſera accueillie des galeries, & nous ferons paſſer ce décret dans une des ſéances du ſoir. Nous aurons ſoin d'avertir nos collègues, le quartier des noirs ſera déſert.

Robeſpierre s'écriera : que les ariſtocrates emportent le numéraire ; qu'ils travaillent une contre-révolution dans les cours étrangeres ; *que le vaiſſeau de la choſe publique n'eſt pas encore rendu au port ; qu'il eſt même retardé dans ſa courſe ;*

que ce décret eſt demandé par le peuple ; que les ennemis du bien public peuvent ſeuls s'y oppoſer ; que la patrie eſt en danger ; que ce que le deſpotiſme & le fanatiſme réunis ont fait ſous Louis XIV pour la religion contre les non-conformiſtes, l'eſprit de liberté lié à l'intérêt de la nation, peuvent bien l'entreprendre aujourd'hui contre les ennemis de la révolution & de la régénération nationale.

Et le décret paſſera d'emblée.

5°. Suſpendre tous les pouvoirs juſqu'au moment où la conſtitution ſera achevée, acceptée & publiée ; en inveſtir, dès cet inſtant, l'aſſemblée nationale.

Cette motion eſt la clef de la voûte conſtitutionnelle ; elle réunira toutes ſortes d'avantages, le décret accoutumera le peuple à ſe paſſer de Roi, & c'eſt bien quelque choſe, car il faudra toujours en venir là. On conviendra ſans doute avec nous que c'eſt un hors-

d'œuvre à la conſtitution; or cet hors-d'œuvre eſt un peu cher, quand il coûte 25 millions.

Ce décret nous mettra à même de changer tous les ambaſſadeurs (1), tous les commandans de province, ceux des places qui ne ſont pas en notre diſpoſition; cela tireroit de Metz un Bouillé, & bien d'autres qu'il ſeroit dangereux de laiſſer à la tête des troupes au moment de leur licenciement, & il eſt aiſé de prévoir où tout cela peut & doit nous mener; nos amis nous entendront; la nation ne nous devinera pas, les ennemis de la révolution nous redouteront, &c......

On garantit l'authenticité de ce qui eſt relaté dans ce procès-verbal. L'événement le prouvera.

Cætera deſunt.

Aux Jacobins, *le* 25 *Avril* 1790.

---

(1) Il en eſt quelques-uns qu'on pourra laiſſer dans leur poſte, tels que les Choiſeul, de Turin, de Conſtantinople, & autres de leur trempe.

654